

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2012/151 du 21 décembre 2012 relatif à l'exploitation d'un centre collecte de matériaux ferreux et de démontage et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) sur le territoire de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET par la société A.T.P..

NºIC/2015/005

LE PRÉFET DE L'AISNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage;

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de l'environnement et notamment les titres 1 er et $\mathbf{I}\mathbf{V}$ du livre \mathbf{V} ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2003-727 du 1 er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 qui a modifié le précédent décret ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

m VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la société A.T.P. le 22 mars 2010 et les compléments apportés en dernier lieu le 20 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 août 2012;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2012/151 du 21 décembre 2012 relatif à l'exploitation d'un centre collecte de matériaux ferreux et de démontage et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) sur le territoire de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET par la société A.T.P.,

 ${
m VU}$ la décision d'autorisation de défrichement sur la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET en date du 31 juillet 2014,

VU le dossier de demande de modification de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/212/151 du 21 décembre 2012 déposé le 30 septembre 2014,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 21 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 5 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZB 13 et 16 font parties des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1 "marais d'ardon d'Étouvelles à URCEL" (Z.N.I.E.F.F. n°220013421), et bordent la zone spéciale de conservation "colline du laonnois oriental" (ZSC n°2200395, NATURA 2000 au titre de la directive habitats, faune, flore).

CONSIDÉRANT la société A.T.P., représentée par M. HOURCADE Jean-Daniel, a déposé le 8 octobre 2013 une demande de défrichement ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été reçue complète le 30 juillet 2014 et enregistrée sous le n°2014/568 et que la décision d'autorisation de défrichement a été signée le 31 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la décision susvisée porte sur les parcelles ZB13 et ZB 16 de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est déjà engagé à respecter sur ces parcelles le cahier des charges VHU dans son dossier d'autorisation d'exploiter de mai 2011 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.1.2 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Lieudit | Section | Parcelles | Surface |
|------------------------------|--------------------|---------|-----------------|-----------|
| ROYAUCOURT-ET- CHAILVET T | « Sous la Gare » | AE | 34 et 35 | 26 711 m² |
| | « Les Prés Neufs » | ZB | 13, 14,15 et 16 | |

ARTICLE 2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société A.T.P..

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société A.T.P. dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit

ARTICLE 4. EXÉCUTION:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de ROYAUCOURT-ET-CHAÎLVET.

Fait à LAON, le

08 JAN, 2015

